



Conférence
des Nations Unies
sur le commerce
et le développement

Distr.
GENERALE

TD/B/COM.2/EM.1/5
2 juin 1997

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

CONSEIL DU COMMERCE ET DU DEVELOPPEMENT
Commission de l'investissement, de la technologie
et des questions financières connexes
Réunion d'experts sur les accords existant
en matière d'investissement et leurs incidences
sur le développement
Genève, 28-30 mai 1997
Point 3 de l'ordre du jour

EXAMEN DES ACCORDS EXISTANT EN MATIERE D'INVESTISSEMENT ET
DE LEURS INCIDENCES SUR LE DEVELOPPEMENT CONFORMEMENT
AU PARAGRAPHE 89 b) DU "PARTENARIAT POUR
LA CROISSANCE ET LE DEVELOPPEMENT"

Résumé du Président*

Les discussions de la Réunion d'experts ont été structurées autour des cinq thèmes ci-après :

A. Raisons prévalant à la conclusion d'accords bilatéraux d'investissement

1. Dans leurs interventions, la plupart des experts ont noté que, pour les pays d'accueil, le principal objectif des accords bilatéraux d'investissement était d'attirer des investissements étrangers bénéfiques pour le développement. Ces accords pouvaient y contribuer de diverses façons, en particulier en aidant à instaurer un climat favorable à l'investissement, en renforçant la confiance et en adressant des signaux positifs aux

* A sa séance plénière de clôture, le 30 mai 1997, la Réunion d'experts a décidé que le résumé du Président constituerait la partie essentielle du rapport sur la réunion.

investisseurs. Les experts ont également noté qu'en matière d'accords bilatéraux d'investissement, l'objectif primordial des pays d'origine était d'obtenir des conditions prévisibles pour leurs investissements à l'étranger, y compris certaines normes de traitement et de protection, ainsi que de s'assurer l'arbitrage d'une tierce partie indépendante pour le règlement des différends. D'une manière générale, les accords bilatéraux d'investissement n'engageaient pas les pays d'origine à prendre des mesures concrètes pour promouvoir les flux d'investissement vers les pays en développement. Les objectifs de tout pays pouvaient évoluer, à l'instar de son rôle en tant que pays d'accueil ou pays d'origine.

2. Quelques observations ont été présentées sur les avantages et les inconvénients respectifs des accords bilatéraux et des accords multilatéraux en matière d'investissement. D'après quelques experts, l'un des avantages des accords bilatéraux était de pouvoir être précisément adaptés à la situation particulière des deux parties et d'être relativement faciles à négocier. Quelques autres experts ont estimé que les avantages d'un accord multilatéral tenaient notamment à une stabilité et à une transparence plus grandes, ainsi qu'à la possibilité offerte aux petits pays et aux pays en développement d'exercer un pouvoir de négociation collectif afin que les aspects relatifs au développement soient pleinement pris en compte. Quelques experts se sont interrogés sur la nécessité d'un cadre multilatéral, d'autres se sont déclarés favorables à un tel instrument. Quelques experts ont évoqué le handicap dont pouvaient souffrir les pays en développement et les petits Etats dans des négociations bilatérales; des inquiétudes analogues ont été exprimées concernant des négociations multilatérales, en particulier s'il n'était pas suffisamment tenu compte des aspects relatifs au développement.

B. Questions traitées dans les accords bilatéraux d'investissement

3. Quelques experts ont présenté des observations sur les disciplines prévues dans les accords bilatéraux d'investissement et ont évoqué la possibilité d'engagements additionnels. Les accords bilatéraux d'investissement contenaient généralement des dispositions garantissant un traitement équitable et non discriminatoire des investissements, protégeant l'investissement contre les expropriations et d'autres formes de risque non commercial, et définissant des mécanismes pour le règlement des différends. Certains accords contenaient d'autres clauses, telles que des restrictions en matière de critères de résultat, des dispositions visant à promouvoir la transparence du droit national et des dispositions relatives à d'éventuels problèmes de balance des paiements.

4. Un certain nombre d'autres questions - concernant notamment les pratiques commerciales restrictives, les normes environnementales, les responsabilités sociales des investisseurs et les obligations en matière de libéralisation progressive - qui n'étaient pas toujours abordées dans les accords bilatéraux d'investissement devraient sans doute l'être, bien que, de l'avis de certains experts, elles ne relèvent pas nécessairement de tels accords.

C. Expérience concernant l'application des accords bilatéraux d'investissement

5. De nombreux experts ont noté qu'on ne disposait que de très peu d'expérience pratique de l'application d'accords bilatéraux d'investissement et que les renseignements disponibles sur cette application ne présentaient pour l'essentiel qu'un intérêt anecdotique. Les dispositions de ces accords relatives au règlement des différends par un tiers pouvaient, de l'avis de certains experts, favoriser un règlement par la négociation et ainsi empêcher une cristallisation des différends. Cela pouvait être la raison pour laquelle, bien que de nombreux accords bilatéraux d'investissement prévoient de lui confier le règlement des différends, le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI), était relativement peu sollicité. Il a été souligné que les mécanismes de règlement des différends devaient être d'un accès facile et financièrement raisonnable. Il a également été dit que certains accords bilatéraux d'investissement étaient relativement peu connus des investisseurs (par opposition aux bailleurs de fonds et aux organismes d'assurance), bien que ces accords traitent de questions importantes pour eux.

D. Rôle des accords bilatéraux d'investissement dans le développement du droit national et de normes de droit international

6. Plusieurs experts ont dit que les accords bilatéraux d'investissement traitaient généralement les mêmes questions dans les mêmes termes, en dépit de certaines différences importantes. Ces accords étaient compatibles avec les dispositions du droit national, dont ils s'inspiraient souvent; dans d'autres cas, ils influaient sur le droit national par les lois que les Parties adoptaient pour se conformer aux conditions prévues dans les accords. Si les accords bilatéraux d'investissement constituaient une lex specialis, définissant des droits et obligations contractuels pour les Parties, quelques experts se sont toutefois demandé dans quelle mesure ces accords pourraient ou pouvaient susciter des règles de droit international coutumier.

E. Incidences sur le développement

7. Il y a eu accord général sur le fait que le nombre croissant d'accords bilatéraux d'investissement tenait à la reconnaissance du rôle positif que l'investissement étranger pouvait jouer dans le développement économique. Si quelques experts ont établi une corrélation entre la conclusion d'accords bilatéraux d'investissement et la croissance de l'investissement étranger, beaucoup d'autres se sont déclarés incapables d'établir un tel lien. Il a aussi été considéré que si les accords bilatéraux d'investissement pouvaient contribuer à la croissance de l'investissement, ils n'étaient néanmoins qu'un instrument, un facteur seulement de l'instauration d'un climat favorable à l'investissement. D'autres facteurs pouvaient davantage contribuer à attirer les investissements étrangers : taille et croissance du marché, qualité des infrastructures et des compétences, stabilité politique, économique et juridique, nouveaux paramètres de la mondialisation de l'économie.

8. De nombreux experts ont fait observer qu'en matière d'investissement, les instruments bilatéraux, régionaux et multilatéraux devaient prendre en compte les objectifs de développement d'un pays d'accueil. Pour cette raison, quelques experts ont estimé qu'il fallait concilier la recherche de conditions prévisibles pour l'investissement à l'étranger, d'une part, et la garantie pour les pays d'accueil de disposer de la flexibilité nécessaire à la poursuite de leur développement économique dans le cadre de leurs propres lois, d'autre part; concernant ce dernier point, les accords devraient assurément être conçus de façon à promouvoir les objectifs de développement économique des pays en développement. Trouver un juste équilibre entre les droits et les responsabilités des pays d'origine, des pays d'accueil et des investisseurs commençait par l'adoption, d'une part, d'une approche appropriée de la libéralisation et de la transparence des mesures en général et, d'autre part, d'un ensemble équilibré d'engagements par les pays d'origine et les pays d'accueil tenant compte de la définition de l'investissement, du rôle des pays d'origine dans la promotion de l'investissement (programmes d'assurance, incitations et autres mesures), de l'importance du transfert de technologie et de l'amélioration de la technologie, de l'importance d'investissements de qualité en particulier dans les secteurs prioritaires, ainsi que de la protection de l'environnement et des consommateurs, du contrôle des pratiques commerciales restrictives, de critères de résultat, du développement des entreprises locales dans les pays d'accueil et des responsabilités sociales des investisseurs. Se posait aussi la question de la libre circulation des capitaux et des personnes.

9. Du point de vue des pays en développement, tout accord d'investissement était en dernière analyse jugé à l'aune de ses incidences positives sur le développement.
